



ETRE PROFESSIONNEL DES MÉTIERS D'ART

2007

EXERCER UN METIER D'ART

- ❖ **Le terme « METIER D'ART »** entraîne une notion aux contours mal définis.

A la fois

- le « métier » qui nécessite l'acquisition d'une technique pour acquérir les savoir-faire indispensables à la pratique du métier concerné.

- l'« Art » qui implique une dimension intellectuelle et conceptuelle.

L'emploi de cette terminologie est le résultat d'une évolution historique

Au début, les termes « artisan » et « artiste » se confondaient.

Puis à partir de la Renaissance on constate l'apparition de « l'artiste », qualification de plus en plus valorisée.

Avec l'avènement de l'industrie, la dévalorisation du travail manuel est engagée et aujourd'hui, tout le monde veut être « ARTISTE ».

- ❖ Sur le plan administratif la recherche d'une **définition** s'est avérée impossible.

On peut cependant retenir comme approche :

« Un métier d'art peut se résumer à un métier visant à concevoir une forme, transformer le matériau dans lequel sera réalisée une production d'objets uniques ou en petite série qui présentent un caractère artistique même s'ils sont utilitaires.

Le professionnel est à la fois concepteur et producteur.

On peut cerner les métiers d'art : par catégorie

par métier

par statut

par démarche professionnelle

mais aucune de ces entrées n'est satisfaisante ni suffisante. C'est la combinaison de toutes ces données qui constitue un secteur : exemple du « spectacle vivant » ;

Les métiers d'art sont multiples et divers, c'est ce qui fait leur force et leur richesse.

On peut constater néanmoins qu'il existe une spécificité indéniable, celle qui fait que le Professionnel métier d'art acquiert une grande technicité sur un matériau particulier (bois, verre, terre...)

La différence entre l'artisan et l'artiste est là. Ce qui donne un métier d'art avec un nom qui le définit : céramiste, tisserand, ébéniste...

Pour l'artiste, c'est le concept intellectuel qui prime, quelque soit le support ou le matériau.

Exercer un métier d'art et vivre de la vente de ses créations implique de devenir Professionnel.

Être professionnel nécessite de choisir un statut.

Ce statut a pour fonction indispensable de créer la reconnaissance sociale de l'individu.

Adhérer à un statut est aussi une possibilité d'exercer pleinement ses droits, de connaître et d'assumer ses devoirs.

A NOTER

Toute personne exerçant, même à titre accessoire, une activité professionnelle non salariée est considérée comme travailleur indépendant et est, à ce titre, redevable des cotisations sociales.

Présentation des différents statuts possibles pour un devenir professionnel Métiers d'art

❖ **ARTISAN**

L'artisan exerce une activité indépendante de production, de transformation ou de prestations de services, avec l'aide éventuelle de sa famille et d'un nombre de salariés limité (moins de 11). Cette activité donne lieu à une immatriculation au répertoire des métiers.

❖ **PROFESSION LIBÉRALE**

Le point commun de toutes les professions libérales **est le rôle essentiel de l'activité intellectuelle.**

De nombreuses professions libérales sont organisées en ordres professionnels (avocats, professions médicales, architectes...)

Parmi les professions qui ont un rapport avec l'art, dans son acceptation la plus large, et en tant qu'exercice indépendant, on peut énumérer : les peintres, les sculpteurs, les photographes, les graphistes, les graveurs, les architectes d'intérieur, les décorateurs, les designers, les concepteurs d'objets.

◆ **ARTISTES-AUTEURS**

Les artistes des arts plastiques et graphiques sont considérés comme profession libérale sur le plan juridique et fiscal, et assimilés aux salariés sur le plan social. L'activité artistique doit entrer dans le champ d'application du régime se référant à l'annexe III de l'art. 98 A du CGI. Dans ce cas, les revenus afférents à cette activité, sont **obligatoirement** assujettis pour les cotisations sociales à la maison des Artistes.

◆ **"ARTISTES LIBRES"**

Remarque : Artiste libre n'est pas un statut juridique.

Cette qualification répond à la situation juridique et aux conséquences fiscales, sociales et économiques du statut de profession libérale.

La situation d'artiste libre n'est en aucun cas exonérée de cotisations sociales, même lorsque le conjoint peut apporter une couverture sociale.

SE DECLARER PROFESSIONNEL

C'est la nature de l'activité exercée qui détermine le secteur dans lequel le professionnel s'insérera et lui permettra de choisir un statut adapté qui entraînera les incidences sociales et fiscales.

Il faut analyser un certain nombre de paramètres pour trouver la bonne voie :

- se définir par rapport à la nature de son travail,
- se définir par rapport à son marché,
- se définir par rapport à ses moyens de production,
- globaliser les incidences fiscales, sociales et économiques.

❖ *C'est la nature de l'activité qui détermine le statut professionnel :*

ARTISAN

Doivent être immatriculés au répertoire des métiers les personnes qui remplissent les conditions suivantes :

- exercer une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestations de services .
- pratiquer un métier entrant dans la liste officielle (arrêté du 12/12/2003) instaurée par le Ministère de l'Artisanat.

PROFESSION LIBERALE

- Pour être accepté sous le statut de profession libérale il faut exercer un travail intellectuel de conception ou de recherche (réalisation de prototype). La fabrication des produits sera réalisée soit par un artisan ou une PME.
- Peuvent se déclarer comme artiste libre les personnes ayant une production d'art appliqué où l'activité intellectuelle est prépondérante, qui peuvent faire état de fabrication de pièces uniques (8 exemplaires) numérotées et signées et qui sont attendues d'être acceptées à la Maison des artistes.
- **ARTISTE-AUTEUR** : Création de pièces uniques entrant dans le champ d'application des arts graphiques et plastiques (article 98A de l'annexe III du Code général des Impôts).

❖ *Nature du travail*

- Travailleur indépendant

C'est une personne qui exerce, pour son compte, une activité non salariée, sans lien de subordination avec une autre personne, c'est-à-dire indépendamment de tout employeur. Il est donc libre d'organiser son travail comme bon lui semble, que ce soit pour une activité sur commande ou non. Ainsi les artisans, les commerçants, les professionnels libéraux sont des travailleurs indépendants.

- **Salarié** dans une société, une SCOP, une association.

CHOISIR SON STATUT JURIDIQUE

Exercer une activité à titre indépendant nécessite de choisir un statut juridique qui conditionne la protection sociale.

Statuts juridiques	Artisans	Commerçants	Professions libérales
Entreprise individuelle*	oui	oui	oui
Entreprise Unipersonnelle À Responsabilité Limitée EURL*	oui	oui	oui
Société en Nom Collectif SNC*	oui	oui	oui
Société à Responsabilité Limitée SARL*	oui	oui	oui

- ❖ **L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE** nécessite peu de frais de constitution
L'identité de l'entreprise se confond avec celle du dirigeant qui est donc indéfiniment responsable sur ses biens propres des dettes de l'entreprise. La loi pour l'initiative économique offre la possibilité de protéger sa résidence principale en la déclarant insaisissable (acte notarié).
 - **C'est le seul choix qui donne accès au régime d'imposition de la micro entreprise.**
 - C'est la solution la plus simple, la moins coûteuse et la mieux adaptée au début d'activité ; la transformation en EURL ou en SARL est toujours possible quasiment en franchise d'impôt.

Importance du régime matrimonial : En cas de régime de communauté de biens, même si le conjoint ne participa pas à l'activité, celui-ci est soumis à la même responsabilité illimitée sur les biens de la communauté. Il peut être judicieux de modifier le régime matrimonial.

- ❖ **L'EURL** permet de séparer son patrimoine personnel de celui de l'entreprise, la responsabilité étant limitée aux apports.

- ❖ Pour réunir des capitaux extérieurs il faut choisir un statut en **SOCIETE**. La responsabilité est alors limitée aux apports.
Remarque : La responsabilité limitée aux apports peut être illusoire dans la mesure où certains créanciers - notamment les banques - exigent souvent l'engagement personnel du dirigeant de l'EURL, de la SARL sur ses biens propres.

** En annexe description des différentes formes de sociétés possibles*

LA FORME JURIDIQUE CONDITIONNE LA PROTECTION SOCIALE

	Protection sociale	
	Régime indépendant Artisan/ Profession libérale	Régime salarié
	Entreprise individuelle	l'entrepreneur
EURL	le gérant associé unique L'associé unique	le gérant non associé
SARL	le gérant majoritaire L'associé majoritaire	le gérant minoritaire l'associé minoritaire
SNC	tous les associés	

- voir régime spécifique des artistes-auteurs

CHOISIR SON STATUT FISCAL ET SON RÉGIME D'IMPOSITION

A chaque forme juridique de l'entreprise correspond un régime fiscal, impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés.

	Régime fiscal dont relève l'entreprise sauf option contraire	Régime fiscal pour lequel peut opter l'entreprise
Entreprise individuelle	Impôt sur le Revenu (IR)	
EURL	IR	Impôt sur les Sociétés(IS)
SNC	IR	IS*
SARL	IS	
SARL de famille	IS	IR

* l'option pour l'IS est irrévocable

ENREGISTRER SON ENTREPRISE

Après avoir déterminé le secteur d'activité, le statut juridique et fiscal, il faut déclarer l'existence de l'entreprise.

Cette démarche est obligatoire et s'effectue en un même lieu :

CENTRE DE FORMALITES DES ENTREPRISES (CFE).

Le CFE permet d'accomplir l'ensemble des formalités administratives, fiscales et sociales.

Pour les artisans, s'adresser au CFE de la Chambre de Métiers de son département.

Pour les Professions libérales, (artistes-libres) s'adresser au CFE de l'URSSAF.

Pour les professions libérales (artistes-auteurs), demander affiliation auprès de la Maison des Artistes et remplir un formulaire (liasse P zéro) fourni par le centre des impôts du domicile en vue de l'inscription au répertoire SIRENE par l'INSEE.

Inscription également auprès de la CREA, régime obligatoire de retraite complémentaire.

OBTENIR UN NUMÉRO D'IDENTIFICATION UNIQUE

L'INSEE attribue un numéro d'identification unique par établissement et un code désignant l'activité principale (code APE).

AIDES A LA CRÉATION D'ENTREPRISE

Aides au chômeur créateur

L'ACCRE

Exonération des cotisations sociales pendant un an (excepté CSG et CRDS)
Maintien de l'allocation spécifique de solidarité pendant 6 mois après le début de l'activité

Le PARE

Cumul possible durant 18 mois des revenus de l'activité et allocations chômage

Aides au salarié créateur

Possibilité de cumuler un emploi salarié avec une activité indépendante

Exonération des cotisations sociales dues pour la nouvelle activité

Pour en savoir plus : www.assedic.fr

RÉGLER SES COTISATIONS

- En début d'activité :
Les premiers paiements interviennent après un délai minimum de 90 jours.

- En vitesse de croisière :
Une déclaration unique de revenus :
Chaque année, avant le 1^{er} mai, transmettre une déclaration de revenus professionnels à l'organisme conventionné qui gère l'assurance maladie ou via Internet (www.net-entreprises.fr).

Cette déclaration sera automatiquement transmise aux autres organismes sociaux (URSSAF, Caisses de retraite) pour le calcul de vos cotisations.

PROTECTION SOCIALE

COTISATIONS DES DEUX PREMIERES ANNEES D'EXERCICE

	Assiette	Taux 2007		
		Artisans	Profession libérale	
			Artiste libre	Artiste auteur
Maladie maternité	1 ^{ère} année (Base forfaitaire) 6 622€	430 €	430 €	0,85%
	2 ^{ème} année (Base forfaitaire) 9 932 € Montant imposable des BNC	646 €	646€	
Allocations familiales	1 ^{ère} année	344 €	344 €	----
	2 ^{ème} année	516 €	516 €	
CSG/CRDS	1 ^{ère} année	509 €	509 €	8%
	2 ^{ème} année	764 €	764 €	
Formation professionnelle			45 €	-----
Assurance vieillesse CANCAVA	1 ^{ère} année	1 103 €		
	2 ^{ème} année	1 654 €		
CIPAV (profession libérale)	1 ^{ère} année		569 €	
	2 ^{ème} année		854 €	
Artiste auteur	Montant imposable des BNC			6,55%
Retraite complémentaire	1 ^{ère} année	751 €		
	2 ^{ème} année	1 126€		

Loi pour l'initiative économique (loi du 1^{er} août 2003)

Le professionnel peut demander le report du forfait des cotisations sociales de la première année d'activité par lettre recommandée auprès des différents organismes sociaux avant la première échéance suivant le début d'activité et tout paiement. Puis avant l'échéance de sa première régularisation, il pourra demander l'échelonnement des cotisations sociales définitives sur une période de 5 ans maximum

ASSIETTES ET TAUX DES COTISATIONS OBLIGATOIRES

	Assiette	Taux Année 2007		
		Artisans	Profession libérale	
			Artiste libre	Artiste auteur
Maladie maternité	Dans la limite de 32 184 € (1)	0,60 %	0,60%	
	Entre 32184 et 160920 € (2)	5,90 %	5,90%	
	Montant imposable des BNC			0,85%
Indemnités journalières	Dans la limite 160 920 €	0,50%	----	----
Allocations familiales	Totalité du revenu professionnel	5,40%	5,40%	----
CSG/CRDS	Totalité du revenu professionnel + cotisations Sociales obligatoires	8%	8%	
	Montant imposable des BNC			8%
Formation professionnelle	Sur la base de 32 184 € (1)	0,24%	0,15%	—
Retraite de base CANCAVA	Dans la limite de 32 184 €	16,45%		
CIPAV (profession libérale)	Revenu net jusqu'à 85% de 32 184 €		8,60%	
	entre 32184 et 150 960 € (2)		1,60%	
Artiste auteur	Montant imposable des BNC			6,55%
Retraite complémentaire	Dans la limite de 128736 € (3) Par classe correspondant aux Revenus	7%	de 864 € à 8 640€	
Invalidité décès	Dans la limite de 2 184 €	1,5%		
	Classe A *		76 €	76 €
	Classe B		228€	228€
	Classe C		380€	380€

(1) Plafond de la Sécurité sociale (2) 5 fois le plafond de la Sécurité sociale (3) 4 fois Plafond sécurité social

❖ COTISATIONS MINIMALES

Si les revenus sont inférieurs à certains seuils, les cotisations peuvent s'effectuer sur une base annuelle minimale.

Revenus annuels	Cotisations	Montant minimal annuel	
		Artisans	Profession libérales
Inférieurs à 12 874 €	Maladie	845 €	785 €
Inférieurs à 1 522 €	Retraite AVA	356 €	
	Retraite invalidité décès	349 €	
Inférieurs à 5 752 €	Retraite de base		495 €
Inférieurs à 6088 €	Invalidité décès AVA	122 €	*
* Aucune exonération ou réduction pour ce régime Il n'existe aucune cotisation minimale en matière d'allocations familiales			

❖ EXONERATION OU REDUCTION DE COTISATIONS SOCIALES :

Deux cas :

- ➔ Quand le professionnel libéral est intégré dans le dispositif de l'ACCRE (Aide aux chômeurs, créateurs ou repreneurs d'entreprise), l'intéressé est exonéré pendant un an.
- ➔ Dans le cas où les revenus professionnels non salariés sont insuffisants.

REMARQUE :

La première année d'activité les cotisations forfaitaires provisionnelles doivent être assumées en totalité.

Lorsque les revenus professionnels sont connus à n+2 et qu'ils se révèlent insuffisants, le remboursement des cotisations provisionnelles peut être demandé.

La demande doit être faite dans un délai moyen de 2 ans à compter de la date à laquelle les cotisations ont été acquittées

DISPENSES DE COTISATIONS aussi bien pour les artisans que pour les professions libérales

Revenu annuel inférieur à 4 414 €

- ❖ la cotisation personnelle d'allocations familiales et la CSG-CRDS déjà versées seront remboursées
- ❖ dispense de la contribution à la formation professionnelle

A noter : le SMIC est à 1 € mensuel soit € annuel.

REGIME D'IMPOSITION EN FONCTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES

Bénéfices industriels et commerciaux : BIC

L'entreprise exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale sous forme individuelle ou sous forme d

Micro-entreprise	Bénéfice	Réel simplifié et Réel normal	Bénéfice
	Application sur le chiffre d'affaires annuel Abattement représentatif des frais de 72 % (ventes) de 52% (prestations de services)		Bénéfice net
	TVA		TVA
	Pas de TVA Pas de récupération de TVA sur les charges		TVA due par l'entreprise est égale à la TVA collectée (ventes) diminuée de la TVA supportée sur les charges

BIC		Chiffre d'Affaires HT		
S O U M M I S A L' I R		Prestations de services		
		de 0 à 27000€	entre 27 000 et 230 000 €	supérieur à 230 000€
		Ventes		
		de 0 à 76 300 €	entre 76 300 et 763 000 €	supérieur à 763 000€
	Régime Micro-entreprise Franchise en base de TVA	Régime Réel simplifié (bénéfice et TVA)	Régime Réel normal (bénéfice et TVA)	
	Options Réel simplifié Réel normal	Option Réel normal (bénéfice et TVA) Mini réel (TVA uniquement)		
	EURL SNC SARL de famille	Régime Réel simplifié (bénéfice et franchise de TVA)	Régime Réel simplifié (bénéfice et TVA)	Régime Réel normal (bénéfice et TVA)
I S	EURL SNC SARL	Option Réel normal (Bénéfice)	Option Réel normal	

RÉGIME D'IMPOSITION EN FONCTION DE SON CHIFFRE D'AFFAIRES

Bénéfices non commerciaux : BNC

L'entreprise exerce une profession libérale sous forme individuelle ou sous forme de société soumise à l'Impôt sur le Revenu

Spécial BNC	Bénéfice	Déclaration contrôlée	Bénéfice
	Imposition sur bénéfice net calculé par application sur le CA annuel d'un abattement représentatif des frais de 37%		Bénéfice net
	TVA		TVA
	Pas de TVA Pas de récupération de TVA sur les charges		TVA due par l'entreprise est égale à la TVA collectée (ventes) diminuée de la TVA supportée sur les charges

BNC	Chiffre d'affaires		
	de 0 à 27000€		Supérieur à 27 000€
Entreprise individuelle	Régime spécial BNC Franchise en base de TVA		Déclaration contrôlée et réel simplifié TVA
Artiste auteur	Régime spécial BNC Franchise en base de TVA		Franchise exceptionnelle CA inférieur à 37 400 €
EURL	Déclaration contrôlée et franchise en base de TVA		Déclaration contrôlée et réel simplifié TVA

ADRESSES UTILES

CANAM - Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Professions Indépendantes
Centre Paris-Pleyel, 153 bd, Anatole France - Tour Ouest - 93521 ST DENIS CEDEX 1
Tél. : 01 49 33 38 00
Fax : 01 49 33 38 03
Site Internet : www.canam.fr

CAMPLIF (pour les professionnels libéraux d'Ile de France)
22, rue Violet 75730 PARIS Cédex 15 tel 01 45 78 32 00
Site Internet : www.camplif.com

CAMPLP (pour les professionnels libéraux de province)
44, Bd de la Bastille 75578 PARIS tel 01 53 33 56 56
Site Internet : www.cmr-pl-provinces.canam.fr

ALLOCATIONS FAMILIALES
CAF : www.caf.fr

Au plan régional **CMR (Caisse mutuelle Régionale)**
Tour Franklin CEDEX 11 - 92080 PARIS La Défense
Tél. : 01 41 26 27 28
Fax : 01 49 33 38 01
Site Internet : www.canam.fr

CANCAVA - Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Artisans
28 Boulevard de Grenelle, 75 737 PARIS cedex 15.
Tél. : 01 44 37 51 00
Fax : 01 44 37 52 05
Site Internet : www.cancava.fr

URSSAF Accueils départementaux
Site Internet : www.urssaf.fr

CREA - Caisse de retraite de l'Enseignement et des Arts Appliqués
La CREA a rejoint la CIPAV depuis le 1^{er} Janvier 2004

CIPAV - Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse
21, rue de Berri 75403 PARIS Cedex
Tél. : 01 44 95 68 20
Fax : 01 53 75 20 41
Site Internet : www.cipav-berri.org

SPÉCIFICITÉS SELON LES STATUTS

ARTISANS

Doivent être immatriculées au répertoire des métiers ou au registre des entreprises les personnes physiques et les personnes morales qui n'emploient pas plus de dix salariés et qui exercent à titre principal ou secondaire une activité professionnelle indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestation de service relevant de l'artisanat et figurant sur la liste officielle des métiers de l'artisanat d'art. (voir annexe).

Depuis 1988 être inscrit au registre des métiers ne donne pas automatiquement la **qualité d'artisan ou du titre de maître artisan**.

- ◆ Pour **OBTENIR LA QUALITE D'ARTISAN**, il faut remplir les conditions suivantes :
 - posséder un diplôme de CAP ou équivalent (examen de fin d'apprentissage artisanal, brevet de compagnon, certificat de fonctionnement du second degré, de l'AFPA, certificat ou diplôme exigé pour l'accès à un métier réglementé, etc...)
 - ou avoir une durée d'exercice dans le métier artisanal de six ans au moins (qui peuvent comprendre trois années au moins de formation professionnelle).
 - *Dans le cas où l'une ou l'autre de ces conditions est remplie, il est possible d'obtenir la qualité d'artisan, en s'adressant à la Chambre des métiers de son département.*
- ◆ Pour **OBTENIR LE TITRE DE "MAITRE ARTISAN"**, il faut remplir deux conditions supplémentaires :
 - avoir deux années de pratique professionnelle
 - être titulaire du brevet de maîtrise, d'un diplôme équivalent (brevet professionnel, brevet de technicien, brevet des métiers d'art) ou du titre de meilleur ouvrier de France.

◆ Pour **OBTENIR LE TITRE DE "MAITRE ARTISAN", sans avoir les diplômes exigés** :
La Commission régionale des qualifications peut attribuer le titre de maître artisan aux personnes immatriculées depuis dix ans au répertoire des métiers, à condition de jouir d'une notoriété professionnelle importante, et d'avoir des connaissances en psychologie et pédagogie pour se conformer à l'aptitude requise à la formation d'apprentis.
Toute demande de titre de maître artisan ou de son équivalent doit être adressée à la Chambre des métiers de son département.

AVANTAGES :

Ces titres donnent droit :

- à un signe de reconnaissance (logo officiel fourni par la Chambre des Métiers), qui peut alors être utilisé sur les documents administratifs et commerciaux de l'entreprise ;
- à employer le terme d'artisan et ses dérivés pour qualifier les produits mis en vente ou les services proposés ;
- à employer jusqu'à 15 salariés au lieu de 10, tout en restant inscrit au Répertoire des métiers et avoir accès aux prêts bonifiés.

Suite à la loi du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat (dite « loi Raffarin ») et au décret du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers, une section spécifique « Artisans d'art » a été créée au sein du Répertoire des métiers.

L'arrêté du 12 décembre 2003 fixe la **liste officielle des métiers de l'artisanat d'art** (cf. Annexes).

Ainsi les entreprises relevant de l'un de ces métiers pourront s'inscrire dans la section spécifique « artisanat d'art » du Répertoire des Métiers (il suffit d'effectuer une demande par lettre de motivation).

Un titre de « **MAITRE-ARTISAN EN METIER D'ART** » a été créé.

Il sera attribué dans les mêmes conditions que le titre de maître-artisan.

➤ DEMARCHES D'INSTALLATION

1 - Stage de préparation à l'installation :

Depuis 1983, le futur chef d'entreprise doit justifier obligatoirement d'une formation à la gestion. L'organisme agréé est la Chambre de métiers qui organise des stages de préparation à l'installation (4 jours, coût d'environ 200 euros). S'inscrire auprès de la Chambre de métiers de la localité d'installation.

2 - Le début d'activité :

Dès l'instant où existe la justification du suivi du stage obligatoire de préparation à l'installation, l'activité peut débuter : il n'y a pas de délai requis.

3 - Les immatriculations :

Une demande d'immatriculation doit être réalisée auprès du "Centre de Formalités des Entreprises" (CFE) qui se situe à la Chambre de métiers départementale.

Cette demande d'immatriculation doit se faire la veille du début d'activité ou dans les 15 jours qui suivent.

Le CFE facilite les démarches. Il se charge de constituer le dossier pour :

- l'inscription au Répertoire des Métiers. Cette inscription fait foi de l'activité.
- l'immatriculation dans les différents organismes sociaux.
- la déclaration d'existence auprès des services fiscaux et autres organismes tel que l'INSEE...

Taxe pour frais de chambre de métiers

Il s'agit d'une contribution fixe due par toute entreprise immatriculée quelles que soient sa taille et sa capacité contributive. D'autre part il s'y ajoute un droit additionnel dont le produit est plafonné chambre par chambre (de 50% du produit du droit fixe à 85%).

➤ AVANTAGES DONNES PAR L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DES METIERS :

- ◆ Utilisation des services des Chambres de métiers
- ◆ Crédits spéciaux réservés aux artisans (prêts bonifiés)
- ◆ Avantages fiscaux (décote spéciale...)
- ◆ Bénéfice de la législation sur les baux commerciaux
- ◆ Obtention des titres d'artisan et de maître-artisan en métier d'art
- ◆ Accès à la formation (Fonds d'assurance Formation régional - Fonds d'assurance Formation des Métiers et Services -national)

ADRESSES UTILES

Assemblée Permanente des Chambres de Métiers (APCM)

12 avenue Marceau, 75008 PARIS

Tél. : 01 44 43 10 00

Fax : 01 47 20 34 48

Site Internet : www.apcm.com

Assemblée des Chambres Françaises du commerce et d'industrie (APFCI)

45, av. d'Iéna, 75116 PARIS

Tél. : 01 40 69 37 00

Fax : 01 47 20 61 28

Site Internet : www.acfci.cci.fr

Agence pour la Création d'entreprise (APCE)

14, rue Delambre, 75014 PARIS

Tél. : 01 42 18 58 58

Site : <http://www.apce.com>

LE REGIME DE LA MICRO ENTREPRISE

Ce régime concerne les petites entreprises dont le Chiffre d'Affaires annuel hors taxes est inférieur ou égal à 27 000 euros par an pour les activités de prestation de services ou 76 300 euros pour les activités d'achat/revente, de vente à consommer sur place et de fourniture de logement.

Ils bénéficient de l'art. 102 ter du Code Général des impôts :

- ◆ Ils n'ont pas à remplir de déclaration des BIC ou BNC
- ◆ Ils ajoutent seulement ce montant à leur déclaration générale (état simplifié n°2042 indiquant notamment le nombre de salariés, le montant des salaires versés, le montant des plus et moins-values et le montant du CA HT)
- ◆ Le bénéfice est calculé automatiquement en déduisant du CA un abattement forfaitaire pour frais professionnels de 52% (prestataires de services) ou de 72 % (activités d'achat/revente, de vente à consommer sur place et de fourniture de logement). Cet abattement s'élève au minimum à 305 Euros.

Ils bénéficient de la franchise en base de TVA de 27 000 euros.

- ◆ **CALCUL SIMPLIFIE DES COTISATIONS SOCIALES DES « MICRO-ENTREPRENEURS »**
(Loi pour l'initiative économique du 1^{er} août 2003 - Cf. annexes)

Possibilité de demander le calcul des cotisations sociales provisionnelles sur la base du CA estimé au cours de l'année en cours auquel sera retranché l'abattement de 37% représentatif des charges sociales. Une régularisation sera faite l'année suivante.

- ◆ **ACTIVITÉ OCCASIONNELLE**

L'activité ne doit pas dépasser 90 jours par an. La cotisation annuelle d'assurance maladie- maternité ne pourra être inférieure à 1/12^e du montant de la cotisation minimale. (772 ₣ pour 2004)

MENTIONS OBLIGATOIRES SUR LES FACTURES :

- ◆ *Les entreprises qui effectuent des prestations de services doivent indiquer systématiquement sur leurs factures leur numéro individuel d'identification à la TVA.*
- ◆ *Les factures doivent dorénavant indiquer si l'opération bénéficie d'une mesure d'exonération et ainsi faire référence à la disposition pertinente du code général des Impôts.*
- ◆ *Les bénéficiaires de la franchise en base de TVA doivent indiquer sur les factures, notes d'honoraires ou sur tout autre document en tenant lieu qu'ils sont susceptibles de délivrer, la mention : « TVA non applicable, article 293 B du CGI ».*
- ◆ *Dans le cas d'une association exonérée totalement ou partiellement des impôts commerciaux, la mention à faire figurer sera : « Association exonérée des impôts commerciaux ».*
- ◆ L'administration fiscale a néanmoins admis que le numéro individuel d'identification à la TVA ainsi que le bénéfice d'une mesure d'exonération ne soient pas mentionnés sur les factures dont le montant total hors taxe est inférieur ou égal à 150 euros.

CALCUL SIMPLIFIÉ DES COTISATIONS SOCIALES DES MICRO-ENTREPRENEURS

La loi pour l'initiative économique du 1^{er} août 2003 prévoit la possibilité pour les entrepreneurs individuels soumis au régime fiscal de la micro-entreprise de demander à bénéficier de modalités simplifiées pour le calcul de leurs cotisations sociales.

Une circulaire vient de déterminer ces modalités. Les « micro-entrepreneurs » peuvent demander le calcul de leurs cotisations sociales provisionnelles sur la base du chiffre d'affaires qu'ils estiment réaliser au cours de l'année civile en cours, au lieu de les calculer sur une base forfaitaire les 1^{ère} et 2^{ème} années d'activité et sur la base des revenus de l'année n-2 au-delà.

Cette demande doit être effectuée par lettre auprès de chaque organisme social dont ils relèvent au titre de leur activité.

Pour les entreprises existantes, cette estimation doit être accompagnée de leur avis d'imposition au titre de l'année précédente. Pour les entreprises nouvelles, le chiffre d'affaires est ajusté prorata temporis afin que celui-ci ne dépasse pas les limites d'application du régime de la micro-entreprise, elles-mêmes proratisées. Les cotisations sociales provisionnelles sont calculées sur la base du chiffre d'affaires estimé auquel sera retranché l'abattement représentatif des charges de l'entreprise (72, 52 ou 37%, selon la nature de l'activité exercée).

Ces cotisations feront l'objet d'une régularisation l'année suivante à partir des éléments mentionnés sur la déclaration commune de revenu à déposer pour le 1^{er} mai de chaque année. Aucune majoration de retard ne sera demandée en cas d'insuffisance de versement de cotisations sociales provisionnelles.

Cette mesure s'applique aux cotisations dues à compter du 1^{er} janvier 2004.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à :

L'Agence Pour la Création d'Entreprises

Adresse : 14, rue Delambre 75682 Paris Cedex 14

Tél. : 01 42 18 58 58

Fax : 01 42 18 58 00

E-mail : info@apce.com

Site web : www.apce.com

MISE EN PLACE D'UN RÉGIME « MICRO-SOCIAL »

La loi du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, met en place un dispositif dit « micro social » d'allègement des cotisations et contributions sociales et de simplification de leur paiement pour les entreprises relevant du régime fiscal des micro-entreprises.

Travailleurs indépendants concernés par cette réforme :

Sont concernés par cette réforme les travailleurs indépendants soumis au régime fiscal micro-entreprise, soit, les artisans et commerçants dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas :

- * 76.300 € pour les activités de ventes et de fournitures de logement ou de denrées ;
- * 27.000 € pour les autres activités soumises aux BIC (prestations de services).

Cette mesure n'est actuellement pas applicable aux entreprises dont la nature d'activité est libérale, c'est-à-dire aux entreprises qui sont imposées dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC), tels les agents commerciaux, les professions libérales, les auto-écoles..

Ce régime « micro-social » s'articule en 2 volets :

- * le plafonnement des cotisations et contribution sociales et leur calcul proportionnellement à leur chiffre d'affaire
- * la mise en place d'un mode de déclaration et de paiement trimestriel simplifié choisi sur option

❖ Le plafonnement des cotisations et contribution sociales et leur calcul proportionnellement à leur chiffre d'affaires

Il permettra aux travailleurs indépendants réalisant un faible chiffre d'affaires de payer des cotisations proportionnelles à leur revenu sans application de cotisations minimales, le cas échéant.

L'ensemble des cotisations et contributions sociales (maladie, maternité, IJ, invalidité-décès, retraite de base, retraite complémentaire, allocations familiales, CSG et CRDS) seront tout d'abord calculées selon les règles de droit commun, en appliquant les règles classiques (cotisations minimales, le cas échéant).

Dans un 2ème temps, le montant des cotisations et contributions sera calculé en application d'un pourcentage sur le chiffre d'affaires de l'entreprise (plafonnement), soit :

- * 14 % pour les activités de ventes ou de fournitures de logement;
- * 24,6 % pour les activités de prestations de services.

C'est le montant le plus avantageux pour l'assuré entre le calcul classique et le calcul plafonné qui doit être payé.

Le cas échéant, la différence de cotisations sera considérée comme une exonération.

Le plafonnement des cotisations et contributions sociales s'appliquera sur :

- * les cotisations provisionnelles et définitives dues en 2008 (calculées sur les revenus 2006) ;
- * la régularisation des cotisations et contributions acquittées en 2007 : le montant des cotisations proportionnelles au chiffre d'affaires sera alors comparé au montant définitif des cotisations. Le montant de la régularisation due sera le montant le plus favorable pour l'assuré.

Le plafonnement n'est pas cumulable avec toutes les autres exonérations. Il ne s'applique donc pas lorsque le travailleur indépendant bénéficie de dispositifs d'exonération qui sont plus favorables.

Ainsi, aucune des exonérations habituellement applicables au créateur ne se cumule avec ce dispositif. Dès lors que l'exonération du créateur prend fin, le plafonnement s'applique pour les années suivantes.

Cette mesure est applicable sans demande préalable à toutes les entreprises bénéficiaires du régime des micro-entreprises BIC.

Le chef d'entreprise, dont l'entreprise est soumise au régime fiscal de la micro-entreprise, n'a pas à demander l'application de ce plafonnement.

Il est applicable dès la création de l'entreprise et tant que l'entreprise est soumise au régime fiscal de la micro-entreprise.

❖ **La mise en place d'un mode de déclaration et de paiement trimestriel simplifié choisi sur option.**

Les travailleurs indépendants qui remplissent les conditions pour bénéficier du plafonnement des cotisations (cf. volet 1) peuvent demander, à ce que leurs cotisations et contributions sociales soient calculées chaque trimestre en fonction du chiffre d'affaires réel de l'entreprise.

Les charges sociales ainsi calculées trimestriellement sont définitives.

Le calcul trimestriel est ainsi dérogatoire aux modalités de calcul « classiques » des cotisations et contributions sociales, à savoir le calcul d'une cotisation provisionnelle sur les revenus de l'année N-2 puis d'une régularisation lorsque les revenus réels sont connus.

Sont concernées par ce dispositif les entreprises créées à compter du 1er janvier 2008 et soumises au régime fiscal de la micro-entreprise dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC).

Modalités et durée de l'option pour la déclaration trimestrielle

Le travailleur indépendant qui souhaite opter pour un calcul trimestriel de ses cotisations et contributions sociales doit en faire la demande à sa caisse RSI par lettre simple ou en remplissant un formulaire spécifique dans un délai de 60 jours à compter de son immatriculation.

Ce dispositif n'est applicable que pour les 3 premières années civiles d'activité de l'entreprise.

LES PROFESSIONS LIBÉRALES

Le point commun de toutes les professions libérales est le rôle essentiel de l'activité intellectuelle.

De nombreuses professions libérales sont organisées en ordres professionnels (avocats, professions médicales, architectes...)

Parmi les professions qui ont un rapport avec l'art, dans son acceptation la plus large, et en tant qu'exercice indépendant, on peut énumérer :

- les peintres
- les sculpteurs
- les photographes
- les graphistes
- les graveurs
- les architectes d'intérieur
- les décorateurs
- les designers
- les concepteurs d'objets.....

Un secteur professionnel multiforme, juridiquement imprécis et peu organisé.

Toute personne exerçant, même à titre accessoire, une activité professionnelle non salariée est considérée comme travailleur indépendant et est, à ce titre, redevable des cotisations sociales.

Les cotisations et contributions des 2 premières années d'exercice libéral sont, à l'exception de la contribution à la formation professionnelle, calculées à titre provisionnel sur une base forfaitaire. Elles sont régularisées par la suite.

Le professionnel pourra demander l'échelonnement de ses cotisations sociales définitives de la première année d'activité, sur une période de 5 ans.

❖ DEMARCHES D'INSTALLATION

- Si la profession n'est pas réglementée, il y a 8 jours de délai pour effectuer les formalités d'inscription au CFE. (Centre départemental de l'URSSAF)
- Le CFE avise l'INSEE qui attribue un n° de SIRET et le code APE de l'activité.
- **Le CFE avise le centre des impôts**
- **Le CFE affine le professionnel libéral à la Caisse d'assurance maladie (Ile de France ou province)**

LES ARTISTES AUTEURS

Deux organismes agréés par l'Etat assurent la gestion des assurances sociales des artistes-auteurs :

- ❖ **La MAISON DES ARTISTES** pour les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques
- ❖ **L'AGESSA** pour les photographes, illustrateurs, auteurs de logiciels et auteurs d'œuvres audio-visuelles.

Ces deux organismes constitués en association, assurent le rôle d'employeur pour l'affiliation, ils recouvrent les cotisations mais ne versent pas les prestations (celles-ci sont versées par les caisses de sécurité sociale). C'est la caisse primaire d'assurance maladie qui notifié la date d'effet d'affiliation à l'artiste et délivre la carte vitale.

LA MAISON DES ARTISTES est chargée :

- du recensement permanent des auteurs d'œuvres originales (peintres, dessinateurs, sculpteurs, graveurs, illustrateurs autres qu'illustrateurs d'écrits littéraires et scientifiques diffusés par la voie du livre, graphistes, auteurs de tapisseries, textiles muraux, mosaïques et vitraux.)
- d'attribuer un numéro d'identification qui prouve l'inscription sur le registre de l'organisme (ce numéro doit être inscrit sur les factures).

Ce numéro ne vaut pas affiliation à la sécurité sociale. Par contre, l'obtention du **NUMÉRO D'ORDRE** donne le statut de **Membre de Droit**.

On peut alors devenir **MEMBRE ACTIF** en **ADHERANT** (après accord du Bureau) à **l'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DE LA MAISON DES ARTISTES** et **bénéficiaire des services de l'Association** (aide sociale, aide juridique, projets, etc.).

Siège social de l'association :

11, rue Berryer - 75008 PARIS

01.42.25.10.93

Du mardi au vendredi de 9h30 à 12h45 et de 14h à 17h30.

Pour devenir Membre Actif, remplir sur place ou envoyer par courrier (Service Carte Adhérent)

- de procéder à l'assujettissement aux cotisations de revenus des artistes de la branche précitée, de faire procéder à l'affiliation et au renouvellement d'affiliation par les CPAM.
- De recouvrer les cotisations sociales, la CSG et la CRDS.

L'AGESSA

- Attribution d'un numéro d'identification après étude du dossier de demande.
- Il n'y a pas d'identification préalable au versement des droits d'auteur par un tiers.

RÉGIME SOCIAL PARTICULIER POUR LES ARTISTES AUTEURS

Toute personne qui désire présenter e commercialiser sa création artistique dans les domaines des arts graphiques et plastiques soit obligatoirement se déclarer en vertu de la loi fiscale auprès des service de la sécurité sociale de la Maison des artistes tire un revenu d'une activité artistique même si elle cotise par ailleurs (salarié, indépendant, étudiant, retraité...)

- Depuis le 1^{er} janvier 1977, les artistes auteurs bénéficient d'un régime d'assurance sociale spécifique. Ils bénéficient des prestations des assurances sociales dans les mêmes conditions que les travailleurs salariés, bien qu'étant des travailleurs indépendants (sauf durant leur première année d'activité, où ils doivent avoir un autre régime social.)
- **ACTIVITES ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA BRANCHE DES ARTS GRAPHIQUES ET PLASTIQUES (voir en annexe : Article 98 A de l'annexe III au Code Général des Impôts)**
- **Les activités suivantes n'entrent pas dans le champ d'application de la réglementation :**
 - Cours de peinture, de dessin, de sculpture.... dispensés dans des établissements publics ou privés ;
 - Conférences sur l'art ;
 - Stages, animations ;
 - Travaux de restauration ;
 - Fonctions de conseil, de direction artistique.

LE RÉGIME DES ARTISTES AUTEURS EST FINANCE :

- ❖ Par les COTISATIONS SALARIALES qui sont constituées
 - par les cotisations des artistes qui sont réglées directement par l'artiste sur le résultat, augmenté de 15 %, de la différence des recettes tirées de l'activité artistique et des dépenses.
- ou
- par le précompte, c'est le prélèvement des charges sociales que le diffuseur effectue sur le montant de la rémunération qu'il verse à l'artiste. Il s'agit des cotisations d'assurances sociales, CSG et CRDS. La cotisation vieillesse n'est pas précomptée, elle est payée directement par l'artiste.

Ces cotisations sont reversées à l'organisme social compétent (Maison des artistes ou AGESSA) et comptabilisées dans un compte à titre provisionnel. Elles sont déduites des cotisations qui seront calculées par les organismes en fin d'année.

- ❖ Par les CONTRIBUTIONS DES DIFFUSEURS :

La contribution est assise :

- soit sur 30% du chiffre d'affaires TTC annuel au taux de 3,30 % ou sur la totalité des commissions
- soit sur la rémunération brute versée à l'artiste au taux de 1%

DISPENSE DU PRÉCOMPTE

Sur demande, les organismes peuvent adresser à l'artiste une attestation de dispense de précompte annuelle (ref S2062) à réception de l'avis d'imposition fiscale de l'année de référence. Une copie de cette attestation sera adressée aux diffuseurs qui ne devront pas retenir de charges sociales sur les rémunérations de l'artiste.

Les diffuseurs devront s'acquitter des déclarations les concernant et verser la contribution à leur charge au titre du financement du régime des artistes auteurs.

A NOTER

Tous les lieux de vente d'œuvres d'art originales dont les auteurs sont affiliés à la maison des artistes ou à l'AGESSA sont tenus de s'acquitter de cette contribution.

DECLARATION D'ACTIVITE au SERVICE ADMINISTRATIF de la SECURITE SOCIALE de la MAISON DES ARTISTES

1ERE ETAPE

Déclaration accompagnée obligatoirement d'une première facture de vente ou de droit d'auteur.

1. **IDENTIFICATION** (inscription) = Attribution d'un **NUMERO D'ORDRE**.

Le n° de Sécurité Sociale est conservé

Numéro d'ordre à inscrire sur toutes les pièces administratives professionnelles (factures, contrats, ...).

2. **ASSUJETTISSEMENT** ou **AFFILIATION**

- **ASSUJETTISSEMENT** = Si le bénéfice artistique + 15% est inférieur au seuil d'affiliation (6 849€ en 05), cotisation obligatoire sur le bénéfice + 15%.
L'assujettissement ne permet pas de bénéficier de la protection sociale du régime des artistes auteurs.

- **AFFILIATION** = Si le bénéfice artistique + 15% est au moins égal au seuil d'affiliation (6 849€ en 05), affiliation par la CPAM du domicile.
Cotisation sur la base du bénéfice + 15% auprès des services sécurité sociale de la Maison des Artistes.

Bénéfice de la protection sociale du régime des artistes auteurs auprès de la CPAM (Caisse primaire d'assurance maladie) du département.

Versement trimestriel des cotisations sociales (de juillet à juin) à la maison des Artistes.

- **AFFILIATION DEROGATOIRE** : Au bout de deux années, on peut être affilié sur avis de la Commission professionnelle si le bénéfice + 15% est inférieur au seuil d'affiliation. Cotisation sur le seuil d'affiliation (6 849€ en 2005) pour bénéficier d'une protection sociale.

La commission professionnelle tiendra compte :- de la formation artistique

- des travaux réalisés

- des circuits de diffusion utilisés.

Pour un jeune diplômé d'une école d'art, l'examen du dossier tiendra compte de l'importance de l'activité artistique.

IMPORTANT : Le fait de bénéficier d'une allocation RMI ou ASSEDIC n'est pas un obstacle à une éventuelle affiliation.

Composition de la Commission professionnelle :

- 6 représentants des organisations professionnelles et syndicales des artistes-auteurs des arts graphiques et plastiques
- 3 représentants des diffuseurs en œuvres originales graphiques et plastiques
- 2 représentants de l'Etat, respectivement du ministère chargé de la Sécurité sociale et du ministère chargé de la Culture.

Seuls les représentants des artistes-auteurs et des diffuseurs prennent part aux votes pour émettre les avis.

2ème ETAPE :

- **DECLARATION D'ACTIVITE** au **CENTRE DES IMPÔTS** du domicile = **LIASSE P0**.
Déclaration en **Régime BNC** (Bénéfices Non Commerciaux). Fiscalement = **PROFESSION LIBERALE**.
- Soit Régime de la **déclaration contrôlée** (frais réels/professionnels - obligatoire si les recettes annuelles sont supérieures à 27 000€) - art. 96-1 du CGI.
- Soit **Régime spécial micro BNC** (soit un abattement de 37% à la base du bénéfice annuel calculé par l'administration fiscale) - art. 102ter du CGI.

Dans les 2 cas, tenue d'une comptabilité des recettes et des dépenses.

Dispense du paiement de la TVA si revenus inférieurs à 27 000€.

Sur factures, mention : « **TVA NON RECLAMEE - art. 293B du CGI** ».

Le **code APE** (Activité Principale Exercée) est **923A** (activités artistiques).

Attribution par l'INSEE via le centre des impôts d'un numéro **SIREN/SIRET** pour établir des factures.

3ème ETAPE :

INSCRIPTION auprès de l'IRCEC, Caisse de retraite complémentaire obligatoire.

En cas de revenu nul, la demande est prématurée. En attendant de réunir les conditions requises, il est recommandé de s'inscrire selon le cas :

- à l'URSSAF en tant que travailleur indépendant
- à la Caisse d'assurance Maladie des travailleurs non salariés
-

DOSSIER DELIVRE PAR :

LA MAISON DES ARTISTES

90 rue de Flandre

75019 PARIS

Tel : 01 53 35 83 63 Fax : 01 53 35 83 64

Site : www.lamaisondesartistes.com

LES REVENUS ACCESSOIRES

L'administration juge qu'une activité est accessoire quand elle a procuré un revenu annuel inférieur à 4 536 €.

Déclaration au Centre de Formalités des entreprises (CFE):

Si l'artiste amateur perçoit des revenus supérieurs aux assiettes prévues (voir dans statut social), il faut s'inscrire au CFE qui donnera le numéro d'URSSAF qui permet de vendre aux professionnels puisqu'il est exigé sur les factures pour toute transaction commerciale.

S'il s'agit de recettes inférieures, des contrôles peuvent être effectués et l'administration pourrait considérer ces revenus comme un travail dissimulé.

STATUT JURIDIQUE :

Du point de vue juridique, l'activité accessoire n'entraîne aucun statut particulier.

Un artiste amateur est déterminé par le statut de son activité principale : salariée ou indépendante, et non celui de l'activité accessoire d'artiste amateur.

REGIME SOCIAL :

A partir du moment où l'activité d'artiste amateur procure des revenus, cela entraîne un deuxième régime social.

Ne pouvant être affilié à la Maison des Artistes (Revenu de 900 fois Smic horaire + 15%).
Il devra alors être affilié en tant que profession libérale.

- *Allocations familiales* : Une dispense est accordée pour un revenu ne dépassant pas 4 248 €
- *Maladie/maternité* : Si les revenus sont en dessous de 12 077 € l'artiste amateur sera redevable d'une cotisation forfaitaire minimum de 785 €
- *CSG et CRDS* : 8% du revenu imposable
- *Assurance vieillesse et retraite complémentaire* : Assujettissement à partir de 4 536 € de revenu

RÉGIME FISCAL

L'artiste amateur est soumis au régime fiscal des professions libérales : Impôt sur le revenu dans la catégorie des BNC accessoires

L'artiste amateur est tenu de tenir une comptabilité (journal de recettes et dépenses)

FIF PL

L'artiste amateur est dispensée de la cotisation pour la formation continue, en conséquence il ne peut pas bénéficier de prise en charge de formation.



ANNEXES

- Définition des œuvres d'art originales
- Statuts du conjoint collaborateur
- La formation continue
- Différents statuts de sociétés
- Liste officielle des métiers de l'artisanat d'art

DEFINITION DES ŒUVRES D'ART ORIGINALES

Article 98 A de l'annexe III au Code Général des Impôts

(Pour plus de précisions, consultez les extraits de la documentation administrative 3 K 1121).

- I.** Sont considérés comme biens d'occasion les biens meubles corporels susceptibles de emploi, en l'état ou après réparation, autres que des œuvres d'art et des objets de collection ou d'antiquité et autres que des métaux précieux ou des pierres précieuses.
- II.** Sont considérées comme œuvres d'art les réalisations ci-après :
1. tableaux, collages et tableautins similaires, peintures et dessins, entièrement exécutés à la main par l'artiste, à l'exclusion des dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, des articles manufacturés décorés à la main, des toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues ;
 2. gravures, estampes et lithographies originales tirées en nombre limité directement en noir ou en couleurs, d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la manière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique ;
 3. à l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie, productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture en toutes matières dès lors que les productions sont exécutées entièrement par l'artiste ; fontes de sculpture à tirage limité à huit exemplaires et contrôlé par l'artiste ou ses ayants droit ;
 4. tapisseries et textiles muraux faits à la main, sur la base de cartons originaux fournis par les artistes, à condition qu'il n'existe pas plus de huit exemplaires de chacun d'eux ;
 5. exemplaires uniques de céramique, entièrement exécutés par l'artiste et signés par lui ;
 6. émaux sur cuivre, entièrement exécutés à la main, dans la limite de huit exemplaires numérotés et comportant la signature de l'artiste ou de l'atelier d'art, à l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie et de joaillerie ;
 7. photographies prises par l'artiste, tirées par lui ou sous son contrôle, signées et numérotées dans la limite de trente exemplaires, tous formats et supports confondus.
- III.** Sont considérés comme objets de collection les biens suivants, à l'exception des biens neufs :
1. timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés ou bien non oblitérés mais n'ayant pas cours et n'étant pas destinés à avoir cours ;
 2. collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique.
- IV.** Les objets d'antiquité sont les biens meubles, autres que des œuvres d'art et des objets de collection, ayant plus de cent ans d'âge.

STATUTS POSSIBLES DU CONJOINT

	Conjoint-Collaborateur	Conjoint associé	Conjoint salarié
Conditions pour l'entreprise	<ul style="list-style-type: none"> - entreprise individuelle artisanale, commerciale, libérale - ou statut d'associé unique d'EURL 	<ul style="list-style-type: none"> - entreprise individuelle artisanale, commerciale, libérale - SNC, SARL, SELARL, SAS 	Choix possible quel que soit le statut de l'entreprise.
Conditions à remplir par le conjoint	Participer de manière effective à l'activité de l'entreprise :		
	<ul style="list-style-type: none"> - travail non rémunéré - il n'exerce pas d'activité en dehors de l'entreprise (à l'exception d'une activité salariée d'une durée inférieure ou égale à un mi-temps). - Réserve aux conjoints mariés (sont exclus les concubins ou les PACS). 	Soit par apport de biens, de travail, en nature ou en espèces.	<ul style="list-style-type: none"> - à titre professionnel et habituel - salaire au minimum égal au SMIC correspondant à la fonction exercée.
Formalités	<ul style="list-style-type: none"> - <u>Entreprise individuelle artisanale</u> : à mentionner au Répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés, soit lors de l'immatriculation, soit ultérieurement - <u>Entreprise individuelle libérale ou EURL</u> : attestation sur l'honneur auprès des organismes sociaux concernés.¹ 		
Couverture Maladie - maternité	Bénéficie des prestations d'assurance maladie et maternité des professions indépendantes.	Même couverture sociale que le chef d'entreprise. Cotise personnellement aux régimes de protection des travailleurs indépendants.	Relève du régime général. Protection offerte aux salariés en matière d'assurance chômage, sous réserve de l'appréciation par les ASSEDIC de la réalité du contrat de travail.
Couverture retraite - invalidité - décès.	Le conjoint peut se constituer une retraite personnelle de base et complémentaire => adhésion à l'assurance vieillesse volontaire des artisans. ²		

¹ le conjoint d'un membre d'une profession libérale ou d'un associé unique d'EURL ne bénéficie pas du statut légal reconnu au conjoint collaborateur de l'artisan ou du commerçant au regard du droit commercial et du droit des successions, mais ses droits en matière de protection sociale sont similaires.

² Demande d'adhésion à présenter à la caisse AVA ou ORGANIC à laquelle cotise le chef d'entreprise. Les cotisations volontaires sont déductibles en totalité des assiettes fiscales et sociales au même titre que celles du chef d'entreprise.

LA FORMATION CONTINUE

Jusqu'en 1982, seuls les salariés avaient droit aux congés individuels de formation. Seules quelques chambres de métiers organisaient des stages de gestion ou de techniques.

A cette date, un projet de loi sur la formation professionnelle continue dans l'artisanat est adopté. Un financement est alors attribué à la formation des artisans, provenant de la majoration obligatoire de la taxe pour frais de chambres des métiers. Des Fonds d' Assurance Formation sont alors créés au plan national et régional.

STAGES D'INITIATION A LA GESTION

Les chambres de métiers doivent prévoir pour les candidats artisans, avant leur installation, des stages d'initiation à la gestion.

A la fois théorique et pratique, ils doivent permettre aux futurs artisans de connaître les conditions de leur installation, les problèmes de financement, les techniques de prévision et de contrôle de leur future entreprise.

STAGES DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Les chambres de métiers sont interprofessionnelles. Elles développent en général la formation qui intéresse la majorité des professions.

Pour les métiers à faible effectif où les spécificités techniques sont bien particulières, il est difficile aux Chambres de métiers d'organiser des stages qui ne recueilleront pas suffisamment de participation dans un seul département.

Il appartient donc aux organisations professionnelles de recenser les besoins des professionnels et de mettre en place la formation correspondante.

FINANCEMENT DE LA FORMATION CONTINUE

ARTISAN : Le Fonds d'Assurance Formation Métiers et Services (FAF MS)

Le Fonds d'Assurance Formation Métiers et Services, organisme national, favorise l'accès des professionnels des métiers d'art inscrits au Répertoire des Métiers à la formation continue en finançant des stages selon des critères d'agrément. Il est contrôlé par les pouvoirs publics.

Pour obtenir un financement, Il faut :

- que l'entreprise (artisan, SARL...) soit inscrite au Répertoire des Métiers
- que l'activité relève du champ professionnel du FAF des Métiers et Services (code NAFA : voir liste)
- être travailleur non salarié (artisan - conjoint - non salarié - auxiliaire familial)
- que le stage choisi réponde aux critères d'agrément qui dépendent :
 - ◆ de la qualité du stage
 - ◆ de la disponibilité des fonds
 - ◆ de suivre la procédure de demande

COMMENT PROCEDER ?

- **Stage organisé par un organisme de formation** : s'assurer que l'organisme a effectué les demandes d'agrément préalables auprès du FAF départemental et du FAF Métiers et Services au moins un mois à l'avance
- **Demande individuelle** : envoyer au FAF MS et FAF Chambre des métiers du département la demande d'agrément avant la date du stage.

Le FAF MS et les FAF Chambre des métiers étudient la demande. Si le stage est agréé, une partie en sera financée (frais de formation, frais annexes : déplacement, hébergement, restauration).

FAF MS Commission professionnelle des Métiers d'art
45 rue des Petites Ecuries, 75010 PARIS
Tel : 01 45 23 48 58 Fax : 01 48 00 04 38

PROFESSIONS LIBÉRALES

Le financement de la formation continue des Professions Libérales peut être assuré par le Fonds Interprofessionnel de Formation des Professions Libérales (FIF PL).

La prise en charge annuelle est plafonnée à 750 euros par professionnel.

Le FIF PL prend en charge deux types de formation :

- Formations prioritaires (toute formation liée à la pratique professionnelle - Langues européennes) dont le coût est plafonné à 750 euros par an et par professionnel ;
- Formations non prioritaires (toute formation liée à l'exercice professionnel et non lié à la pratique) dont le coût est plafonné à 150 euros par an et par professionnel.

NB : Seules sont éligibles les formations d'une durée minimale de 6 heures sur une journée ou cycle de 8 heures par module successif de 2 heures minimum.

Pour obtenir une demande préalable de prise en charge :

- composez le **3615 FIFPL** en précisant le Code NAF
- ou s'adresser au **FIF PL** :
35 - 37 rue Vivienne 75083 PARIS Cedex 02
Tel : 01 55 80 50 34 Fax : 01 55 80 50 25
Site : www.fifpl.fr

ARTISTES-AUTEURS

Aucun financement pour la formation des artistes-auteurs donc pas de prise en charge

CODES NAFA RELEVANT DU FAF METIERS D'ART

Code NAFA	LIBELLE
17.2A-Z	TISSAGE DE L'INDUSTRIE COTONNIÈRE
17.2C-Z	TISSAGE DE L'INDUSTRIE LAINIÈRE - CYCLE CARDE
17.2E-Z	TISSAGE DE L'INDUSTRIE LAINIÈRE - CYCLE PEIGNE
17.2G-Z	TISSAGE DE SOIERIES
17.2J-	TISSAGE D'AUTRE TEXTILES
17.4B-A	FAB DE TAPISSERIE A LA MAIN
17.5A-A	FAB DE TAPIS A LA MAIN
17.5A-B	FAB DE TAPIS ET MOQUETTES
17.5G-B	FAB DENTELLE ET BRODERIE TULLE ET GUIPURE A LA MAIN
17.7C-A	TRICOTAGE A LA MAIN
18.2J-D	FAB D'ECHARPES, CRAVATES, FOULARDS
18.2J-E	FAB D'AUTRES VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES
19.2Z-A	FAB D'ARTICLE DE VOYAGE ET DE MAROQUINERIE
19.2Z-B	GAINERIE
20.5A-Z	FAB D'OBJET DIVERS EN BOIS
20.5C-A	VANNERIE SPARTERIE DE TRAVAIL DE LA PAILLE
20.5C-B	FAB D'OBJETS EN LIÈGE
26.1E-B	SOUFFLAGE DE VERRE
26.1E-C	TAILLE ET DE CRISTAL
26.1J-A	FAB DE VITRAUX
26.2A-Z	FAB ARTICLES CÉRAMIQUES A USAGE DOMESTIQUE OU ORN
26.6L-B	FAB D'ELEMENTS DÉCORATIFS EN BÉTON OU EN PLÂTRE
27.5G-Z	FONDERIE D'AUTRES MÉTAUX NON FERREUX
28.7L-A	DINANDERIE
28.7L-B	AUTRES FABRICATIONS D'ARTICLES DE MÉNAGE
31.5C-A	FAB DE LUMINAIRES
31.5C-B	FAB D'ABAT-JOUR
36.1K-D	RESTAURATION ET RÉPARATION DE MEUBLES
36.3Z-A	LUTHERIE
36.3Z-B	FACTEUR D'ORGUES
36.3Z-C	FAB D'AUTRES INSTRUMENTS DE MUSIQUE
36.6E-B	FAB D'ACCESSOIRES DU VÊTEMENTS
36.6E-C	FAB D'ARTICLES DE PARIS, D'ART OU RELIGIEUX
36.6E-D	FAB D'ARTICLES DE FUMEURS
36.6E-E	TAXIDERMIE
52.7H-G	ACCORDEUR DE PIANOS
92.3A-P	RESTAURATION D'OBJETS D'ART
92.3J-P	SPECTACLES DE MARIONNETTES

L'EURL - L'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée -

La législation permet la séparation des biens de l'entreprise de ceux de l'artisan en constituant une société à un seul associé.

Elle a une activité de nature civile tout en étant une société commerciale, et l'associé unique n'a pas la qualité de commerçant, comme c'est le cas de tout associé de SARL. La constitution de l'EURL est faite par une seule personne, un associé unique, dans les mêmes conditions qu'une SARL c'est-à-dire par des apports en nature ou en numéraire. Le montant du capital social est fixé librement en fonction de la taille, de l'activité et des besoins en capitaux de la société. La responsabilité est limitée aux apports.

LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF (SNC) est la forme de société la plus simple et la plus souple. Son fonctionnement est moins onéreux que celui d'une SARL. Mais cette forme de société entraîne une responsabilité solidaire et indéfinie de tous les associés. Elle exige des relations de confiance très grande entre les associés. Du point de vue fiscal et social, chaque associé est considéré comme un chef d'entreprise individuel. Il faut au minimum 2 associés (personne physique ou morale) et aucun capital minimum n'est obligatoire.

LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE (SCS) est une société commerciale comprenant deux types d'associés : les "commandites" qui dirigent et les "commanditaires" qui apportent les capitaux mais qui ne dirigent pas. Le gérant sera donc un commandité. Autrement dit la SCS est particulièrement intéressante pour les entreprises réunissant un petit nombre d'associés dont quelques-uns acceptent les risques de l'entreprise moyennant un bénéfice important et les autres qui ne sont tenus que dans la limite de leurs apports ; mais la superposition de deux catégories d'associés peut engendrer des complications.

LA SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE (SARL) est constituée d'au moins deux associés qui ne supportent les pertes qu'à hauteur de leurs apports. A la différence des formes juridiques précédentes, le patrimoine de la société est nettement différencié de celui des associés. Les règles de fonctionnement de la SARL sont simples. Le montant du capital social est fixé librement en fonction de la taille, de l'activité et des besoins en capitaux de la société et le gérant peut bénéficier, sous certaines conditions, du régime des salariés sur le plan social et fiscal. Cependant pour les petites entreprises, la constitution et le fonctionnement de la SARL sont plus complexes et parfois plus coûteux que ceux de l'entreprise artisanale individuelle.

LA SARL DE FAMILLE. Les associés d'une SARL peuvent opter pour le régime fiscal des sociétés de personne (Impôt sur le revenu) lorsqu'elle est constituée entre les membres d'une même famille : parents en ligne directe (enfants, parents, grands-parents) frères et sœurs, conjoints. (Mais une SARL ne sera pas "de famille" lorsqu'elle réunit : des frères et le fils de l'un d'eux, deux beaux-frères). Il s'agit d'une option fiscale qui doit être déclarée aux services des impôts avant la date d'ouverture de l'exercice sur lequel elle porte. Deux associés minimum sont nécessaires pour créer une SARL de famille. Aucun capital minimum est exigé.

Comme toute SARL, une société commerciale, quel que soit son objet toutefois les co-associés n'ont pas la qualité de commerçants. Les activités libérales ne peuvent choisir cette forme.

LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE ARTISANALE (SCA) peut être constituée, soit sous la forme d'une société anonyme, soit sous la forme d'une SARL. Elle présente surtout l'intérêt

d'être moins onéreuse dans sa constitution, comme dans son fonctionnement (obtention de prêts, notamment par la Caisse centrale de crédit coopératif) mais son fonctionnement reste lourd, contraignant et mal adapté pour une entreprise en plein développement

Pour toute l'installation en société quelle qu'elle soit, il est nécessaire de l'inscrire au Registre du Commerce (Chambre de Commerce) et au greffe du Tribunal de Commerce du département.

LES GROUPEMENTS

LE GROUPEMENT D'INTERET ÉCONOMIQUE (GIE) permet à quelques artisans de se regrouper pour une opération qu'ils ne pourraient pas entreprendre isolément. Très souple de fonctionnement, il laisse une entière liberté à ses membres qui, cependant, sont solidairement et indéfiniment responsables des dettes du GIE.

L'ASSOCIATION 1901 qui exclut le partage des bénéfices entre les associés, s'avère totalement inadaptée à l'entreprise artisanale. Cependant, certains artisans d'art se regroupent en association dans le but de mettre en commun leurs activités notamment lors d'expositions. Ce type d'association est au plan juridique relativement précaire.

Chapitre II

Dispositions relatives à l'artisanat

Art. 19. - I. - Doivent être immatriculées au répertoire des métiers ou au registre des entreprises visé au IV ci-après les personnes physiques et les personnes morales qui n'emploient pas plus de dix salariés et qui exercent à titre principal ou secondaire une activité professionnelle indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestation de service relevant de l'artisanat et figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat après consultation de l'assemblée permanente des chambres de métiers, de l'assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie et des organisations professionnelles représentatives.

Ce décret fixe les conditions de qualification auxquelles est subordonné le maintien de l'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre des entreprises visé au IV ci-après des personnes dont le nombre de salariés franchit le seuil fixé au premier alinéa, les conditions du maintien à titre temporaire des entreprises dépassant ce même seuil et les conditions du maintien des entreprises ayant dépassé ledit seuil lors de leur transmission ou de leur reprise. Il définit également les conditions de tenue du répertoire des métiers par les chambres de métiers.

II. - L'immatriculation au répertoire des métiers ne dispense pas, le cas échéant, de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

III. - Ne peut être immatriculée au répertoire des métiers ou au registre des entreprises visé au IV ci-après et doit en être radiée d'office toute personne faisant l'objet de l'interdiction prévue à l'article 192 de la loi no 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou de la peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale pour crime ou délit prévue au 11o de l'article 131-6 du code pénal.

A cette fin, le préfet, après avoir consulté le bulletin no 2 du casier judiciaire de la personne demandant son immatriculation, fait connaître au président de la chambre de métiers l'existence d'une éventuelle interdiction. IV. - Dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la première section du registre des entreprises tenu par les chambres de métiers tient lieu de répertoire des métiers, les règles fixées aux I à III ci-dessus étant applicables. Les conditions d'immatriculation à la deuxième section de ce registre sont précisées au décret visé au I du présent article.

Art. 20. - Est créée au sein du répertoire des métiers une section spécifique « Artisans d'art ».

Art. 21. - I. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les personnes physiques ainsi que les dirigeants sociaux des personnes morales immatriculées au répertoire des métiers peuvent se prévaloir de la qualité d'artisan, ou de celle d'artisan d'art, qui leur est reconnue lorsqu'ils remplissent des conditions de diplôme, de titre ou d'expérience professionnelle.

Ce décret précise également les conditions d'attribution du titre de maître artisan.

Les qualités d'artisan ou d'artisan d'art sont reconnues et le titre de maître artisan est attribué dans les mêmes conditions de diplôme ou de titre, et selon les mêmes modalités, aux conjoints collaborateurs, aux conjoints associés et aux associés prenant part personnellement et

habituellement à l'activité de l'entreprise. Les maîtres artisans ayant cessé leur activité professionnelle pour prendre leur retraite peuvent conserver l'usage de cette qualité à titre honoraire.

II. - Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, il est, pour l'attribution du titre de maître, fait application de l'article 133 du code professionnel local.

III. - Seuls des artisans, des artisans d'art, des maîtres artisans ou des personnes morales inscrites au registre du commerce et des sociétés dont le dirigeant social a la qualité d'artisan ou d'artisan d'art pour l'activité en cause peuvent utiliser le mot : « artisan » et ses dérivés pour l'appellation, l'enseigne, la promotion et la publicité de l'entreprise, du produit ou de la prestation de service.

L'emploi du terme : « artisanal » peut être en outre subordonné au respect d'un cahier des charges homologué dans des conditions fixées par décret, qui détermine les principes essentiels du caractère artisanal de l'activité considérée.

Chapitre III

Dispositions communes

Art. 24. - I. - Est puni d'une amende de 50 000 F :

- 1- Le fait d'exercer à titre indépendant ou de faire exercer par l'un de ses collaborateurs une des activités visées à l'article 16 sans disposer de la qualification professionnelle exigée par cet article ou sans assurer le contrôle effectif et permanent de l'activité par une personne en disposant ;
- 2- Le fait d'exercer une activité visée à l'article 19 sans être immatriculé au répertoire des métiers ou au registre des entreprises tenu par les chambres de métiers d'Alsace et de la Moselle ;
- 3- Le fait de faire usage du mot : « artisan » ou de l'un de ses dérivés pour l'appellation, l'enseigne, la promotion ou la publicité de l'entreprise, du produit ou de la prestation de service sans détenir la qualité d'artisan, de maître ou de maître artisan dans les conditions prévues par le I et le II de l'article 21.

II. - Les personnes physiques coupables de l'un des délits prévus au présent article encourrent également les peines complémentaires suivantes :

- 1 - La fermeture, pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un ou de plusieurs établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés
- 2 - L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1- L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- 2- La peine prévue au 4o de l'article 131-39 du code pénal pour une durée de cinq ans au plus et la peine prévue au 9o dudit article.

LISTE OFFICIELLE DES METIERS DE L'ARTISANAT D'ART

Arrêté du 12 décembre 2003

Métiers liés à la création, Métiers liés à la restauration du patrimoine, Métiers de tradition		
DOMAINE	METIER	SPECIALITE
Art floral		
	Fabricant de compositions florales	
	Fabricant de fleurs artificielles	Parurier floral
Arts du spectacle		
	Costumier	
	Décorateur de théâtre	
	Perruquier-posticheur	
Arts et traditions populaires		
	Canneur-rempailleur	
	Cirier	
	Charron	
	Fabricant et restaurateur de coiffes	
	Fabricant et restaurateur de manèges	
	Forgeron	
	Pareur	
	Pelletier	
	Poêlier	
	Tanneur	Mégissier Parcheminier Peaussier
Arts graphiques		
	Calligraphe	
	Dominotier	Marbreur sur papier à la main
	Doreur sur cuir	
	Doreur sur tranche	
	Enlumineur	
	Fabricant de papier	
	Fabricant de papier peint	
	Graphiste	Infographiste Maquettiste
	Graveur et fondeur de caractères	
	Imagier au pochoir	
	Imprimeur en héliogravure	Imprimeur d'estampe
	Imprimeur en lithographie	
	Imprimeur en sérigraphie	
	Imprimeur en taille-douce	
	Imprimeur en typographie	
	Photographe de mode	
	Photographe illustrateur	
	Relieur	Restaurateur de reliures
	Restaurateur de dessins et estampes	
	Restaurateur de papier	
	Restaurateur de tableaux	

Arts mécaniques / jeux-jouets		
	Fabricant et restaurateur d'automates	
	Fabricant et restaurateur de jeux et jouets	
	Fabricant et restaurateur de maquettes	
	Fabricant et restaurateur de soldats de plomb	
	Fabricant et restaurateur d'objets miniatures	
	Marionnettiste	
	Modéliste	
Bijouterie - joaillerie - orfèvrerie - horlogerie		
	Batteur d'or (Tireur d'or)	
	Bijoutier	En métaux précieux
		Fantaisie
	Chaînistes	
	Décorateur sur métaux précieux	Ciseleur
		Doreur sur métal
		Emailleur sur cadrans
		Graveur
		Héraldiste
	Diamantaire	
	Fabricant et restaurateur d'horloges, carillons, pendules, aiguilles, balanciers	
	Glypticien	
	Gnomoniste	
	Joaillier	
	Lapidaire	
	Médailleur	
	Orfèvre	Pétissier
	Polisseur	
	Restaurateurs de montres de collection	
	Sertisseur	
Bois		
	Décorateur sur bois	Doreur-ornemaniste
		Laqueur
		Peintre sur bois
	Ebéniste	Restaurateur de meubles
	Encadreur	
	Menuisier en sièges	
	Marqueteur	Marqueteur de pailles
	Pipier	
	Rotinier	
	Sculpteur sur bois	Sculpteur ornemaniste
		Sculpteur statuaire
	Tourneur sur bois	
	Vannier	
	Vernisseur finisseur	Vernisseur au tampon
Cuir		
	Bottier main	

	Fourreur	
	Gainier	
	Gantier	
	Maroquinier	
	Sellier	
	Sculpteur sur cuir	
	Taxidermiste	
Décoration (tous matériaux)		
	Décorateur étalagiste	
	Mosaïste	
	Peintre en décor	
	Staffeur-stucateur	Gypcier
Facture instrumentale		
	Archetier	
	Fabricant et restaurateur d'anches	
	Facteur et restaurateur d'accordéons	
	Facteur et restaurateur de clavecins et épinettes	
	Facteur et restaurateur de harpes	
	Facteur et restaurateur de percussions	
	Facteur et restaurateur de pianos	
	Facteur et restaurateur d'instruments à corde anciens	
	Facteur et restaurateur d'instruments à vent en bois	
	Facteur et restaurateur d'instruments à vent en métal (cuivre, argent, or...)	
	Facteur et restaurateur d'instruments de musique mécanique	
	Facteur et restaurateur d'instruments traditionnels	
	Facteur et restaurateur d'orgues	
	Luthier	
	Luthier en guitare	
Luminaire		
	Fabricant et restaurateur d'abat-jour	
	Fabricant et restaurateur de lustres et luminaires	
Métal		
	Armurier	
	Bronzier	
	Carrossier	
	Coutelier	
	Décorateur sur métal	Ciseleur
		Damasquilleur
		Doreur
		Argenteur
		Emailleur
		Graveur
	Dinandier	

	Ferronnier	
	Fondeur	Campanologue Fondeur de cloches et sonnaillles
	Médailleur	
	Potier d'étain	
	Sculpteur sur métal	Sculpteur ornementaliste Sculpteur statuaire
Métiers liés à l'architecture		
	Ardoisier	
	Briquetier	
	Chaumier	
	Couvreur : fabricant et restaurateur de toitures spéciales	Couvreur ornementaliste
	Escaliéteur	
	Fabricant de girouettes et d'éléments de faîtage	
	Fabricant et restaurateur de charpentes	Charpentier de marine
	Fabricant et restaurateur de dallages	
	Fabricant et restaurateur de toitures	
	Lauzier	
	Maçon	
	Maître-âtrier	
	Menuisier	
	Métallier-serrurier	
	Parqueteur	
	Paveur-dalleur	
	Tuilier	
Mode		
	Fabricant d'accessoires de mode	Chapelier
		Corsetier
		Eventailliste
		Formier
		Modiste
		Plumassier
	Modéliste	
	Tailleur-couturier	
Pierre		
	Fontainier	
	Graveur sur pierre	
	Marbrier	
	Marqueteur de pierres dures	
	Sculpteur sur pierre	Sculpteur ornementaliste
		Sculpteur statuaire
	Tailleur de pierre	Appareilleur
		Schisteur
	Tourneur sur pierre	
Tabletterie		
	Bimbelotier	
	Boutonnier	
	Brossier	

	Cornier	
	Ecailliste	
	Fabricant de cannes	
	Graveur sur ivoire et autres matériaux d'origine animale	
	Ivoirier	
	Lunetier	
	Nacrier	
	Tabletier	
Terre		
	Céramiste	Modelleur-Mouleur
		Restaurateur de faïence et de porcelaine
	Décorateur céramique	Emailleur
		Peintre fileur-doreur
		Peintre sur faïence
		Peintre sur porcelaine
	Pipier de terre cuite	
	Santonnier	
	Tourneur céramique	Potier de grès
		Potier de porcelaine
		Potier de terre cuite
		Potier raku
Textile		
	Brodeur	
	Dentellier	
	Ennoblisser textile	Moireur
	Fabricant de tapis	Rentrayer (restaurateur de tapis et tapisseries)
	Fabricant d'objets décoratifs en tissus (patchworks, tissus appliqués, coussins, drapeaux...)	
	Lissier	
	Passementier	
	Peintre décorateur sur tissu	
	Restaurateur de textiles	
	Tapissier d'ameublement/tapissier décorateur	
	Tisserand	
	Veloutier	
Verre		
	Décorateur sur verre	Emailleur
		Graveur
		Tailleur
	Flaconneur	
	Maître-verrier (ou Vitrailliste)	Restaurateur de vitraux
	Miroitier d'art	
	Verrier	Bombeur de verre
		Fileur de verre
		Restaurateur d'objets en verre ou en cristal
		Verrier à la main
		Verrier au chalumeau